

FR_GERICHTE 101 2022 121 vom 2. Juni 2022

FR Kantonsgericht, 2022-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2022_121

FR: FR_GERICHTE 101 2022 121 du 2 juin 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2022 121 del 2 giugno 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

Erwägungen

E. 10

janvier 2022 ont été déclarées irrecevables. Le sort de conclusions n'a pas à être réglé dans une ordonnance de preuves. Par ailleurs, la cause est de la compétence du Tribunal civil, et non de son seul Président (art. 51 al. 3 de la loi sur la justice [LJ ; RSF 130.1] a contrario). Les conditions pour rendre une décision incidente sur les conclusions subsidiaires et plus subsidiaires du 10 janvier 2022 n'étaient pas non plus remplies (art. 237 CPC), faute de potentielle décision finale. Il s'ensuit que l'appel immédiat contre le chiffre 4 du dispositif de la décision du 7 mars 2022 n'est pas ouvert (art. 308 al. 1 let. a CPC). A. _____ pourra toutefois se plaindre dans le cadre d'un éventuel appel contre le jugement de divorce que certaines de ses conclusions n'auraient à tort pas été examinées. Il ne subit là non plus aucun préjudice difficilement réparable. 1.6. Le recours du 24 mars 2022 sera par conséquent déclaré irrecevable. 1.7. La requête d'effet suspensif est sans objet. 2. 2.1. Vu le sort du recours, les frais seront mis à la charge du recourant en application de l'art. 106 al. 1 CPC. 2.2. Les frais comprennent d'une part les frais judiciaires par un émolument forfaitaire de décision, et d'autre part les dépens (art. 95 al. 1 et 2 let. b CPC). Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours selon l'art. 319 let. b CPC est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de la nature et de la difficulté de la cause, ainsi que du sort du recours, il se justifie de fixer les frais judiciaires à CHF 500.-, à percevoir sur l'avance de frais dont le solde est remboursé au recourant, et les dépens à CHF 700.-, débours compris et TVA en sus. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 500.-. Ils sont perçus sur l'avance de frais, dont le solde est remboursé à A. _____. Les dépens de B. _____ sont fixés globalement à CHF 700.-, TVA en sus par CHF 53.90. IV. Notification. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter

recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Fribourg, le 2 juin 2022/jde Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.